



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

Préfecture de l'Indre

17 SEP. 2018

COURRIER ARRIVÉ

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Centre - Val de Loire**

**sur le projet de la ferme éolienne de Pouligny-Saint-Pierre
sur la commune de Pouligny-Saint-Pierre (36)**

Dossier de demande d'autorisation unique

n°20180831-36-0123

I. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient, au IV de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le préfet de région comme autorité environnementale, les propositions d'avis relatifs aux études d'impact des projets sont désormais transmises aux missions régionales d'autorité environnementale.

En région Centre – Val de Loire, cette dernière s'est réunie le 31 août 2018. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de la ferme éolienne de Pouligny-Saint-Pierre déposé par la Société SAS Ferme éolienne de Pouligny-Saint-Pierre (36).

Étaient présents et ont délibéré : Philippe de Guibert, François Lefort, Philippe Maubert.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Le projet de la ferme éolienne de Pouligny-Saint-Pierre, par la société SAS Ferme éolienne de Pouligny-Saint-Pierre relève du régime des projets prévu à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Il doit, à ce titre, faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis, qui est mis à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et à faciliter la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Le présent avis est rendu sur la base du dossier de demande d'autorisation unique, complété le 9 mars 2018, relatif au projet, réputé complet et définitif, et notamment de l'étude d'impact qu'il comporte.

À noter que l'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique.

L'autorité environnementale recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public. Enfin, une transmission de la réponse à la mission régionale d'autorité environnementale serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projet

Contexte et présentation du projet

La Société SAS Ferme éolienne de Poulligny-Saint-Pierre, filiale de la Société VOLTALIA, prévoit la construction d'un parc éolien constitué de 5 aérogénérateurs, représentant une puissance électrique totale de l'ordre de 17 MW, et de deux postes de livraison électriques accolés sur le territoire de la commune de Poulligny-Saint-Pierre.

À ce titre, elle a déposé une demande d'autorisation unique¹ portant à la fois sur une autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement au titre du code de l'environnement, un permis de construire au titre du code de l'urbanisme et une approbation d'un projet d'ouvrage privé de raccordement au titre du code de l'énergie.

II. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le tableau joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et leur importance vis-à-vis de celui-ci. Il en permet une hiérarchisation. Seuls les enjeux forts à très forts font l'objet d'un développement dans la suite de l'avis.

De par la nature du projet, les enjeux environnementaux les plus forts s'articulent autour :

- du paysage et du patrimoine ;
- du bruit ;
- de la biodiversité.

III. Qualité de l'étude d'impact

Les études présentées dans le dossier de demande d'autorisation comportent les éléments prévus par le Code de l'Environnement et couvrent l'ensemble des thèmes requis. Les enjeux environnementaux ont été correctement identifiés dans le dossier de demande d'autorisation remis par le pétitionnaire.

III 1. Qualité de la description du projet

L'étude d'impact décrit correctement les composantes du projet et les différentes étapes de son cycle de vie (construction, exploitation et démantèlement). Plusieurs scénarios d'implantation ont été envisagés et attestent de la recherche d'un moindre impact environnemental.

La justification de la localisation retenue est bien argumentée en fonction des contraintes préexistantes (potentiel éolien, servitudes d'utilité publique, habitations...) et avec une présentation des variantes d'implantation étudiées.

Caractéristiques du projet

Le projet prévoit l'implantation de cinq éoliennes et d'ouvrages annexes, notamment des plates-formes, deux postes de livraison électriques et un réseau de raccordement électrique souterrain. Il se localise sur la commune de Poulligny-Saint-Pierre, située dans le département de l'Indre à l'ouest de Châteauroux.

¹ Le dossier a été déposé dans le cadre de l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations prévue par l'ordonnance 2014-355 du 20 mars 2014 avant le 1^{er} mars 2017, date d'entrée en vigueur du régime d'autorisation environnementale unique.

Les unités paysagères les plus proches de la zone d'implantation potentielle (ZIP) sont celles du Pays Blancois et des vallées de la Creuse et de l'Anglin. La ZIP est située à 660 m de l'habitation la plus proche au lieu-dit « Mont-la-Chapelle ». De plus, le projet se situe au sein du Parc Naturel Régional de la Brenne (PNR).

Le modèle des éoliennes envisagé dans le dossier est de type Senvion 3.4 M 122 de 3,4 MW de puissance unitaire. Ce modèle présente une hauteur de mât de 89 m et un diamètre de rotor de 122 m, soit une hauteur totale en bout de pale de 150 m.

Raccordement électrique

L'étude présente également le cheminement pressenti du raccordement électrique enterré du projet au poste source de La Ferrande (20 MW), implanté sur la commune du Blanc à environ 3 km du projet.

Comme le mentionne justement le dossier, c'est le gestionnaire du réseau électrique qui déterminera la solution technique pour le raccordement.

III.2. Description de l'état initial

L'étude d'impact caractérise l'état initial du secteur sur l'ensemble des différentes thématiques environnementales. La définition des aires d'études pour chaque thématique et les raisons de leur choix sont explicitées de manière attentive en préambule à l'état initial.

Biodiversité

Les données biologiques sont issues d'inventaires de terrain couvrant un cycle annuel complet, avec une pression d'observation et des méthodes adaptées aux enjeux, notamment pour les oiseaux (15 sessions de terrain) et les chiroptères² (15 sorties). L'autorité environnementale regrette l'absence d'écoutes en altitude pour ces dernières, notamment en lien avec l'enjeu des espèces migratrices (vols en hauteur non directement liés à la matrice paysagère). De manière générale, et particulièrement pour les chiroptères, l'autorité environnementale déplore la faiblesse de restitutions cartographiques des résultats bruts (par espèce et par date par exemple), ce qui ne facilite pas l'évaluation spatiale des enjeux.

L'autorité environnementale recommande de présenter une restitution cartographique des résultats bruts des inventaires de terrain pour les chiroptères.

Concernant la flore et les habitats naturels, le secteur d'étude représente un enjeu évalué, à juste titre, comme faible sur la zone d'implantation potentielle (ZIP), occupée majoritairement par des cultures, des vergers, des fourrés et des friches. Seules quelques prairies de fauche sont considérées comme d'enjeu moyen. Aucune espèce végétale patrimoniale n'a été notée sur l'aire d'étude et aucune zone humide n'a été identifiée selon les critères de végétation.

Concernant l'avifaune, les enjeux sont jugés à juste titre comme globalement faibles à modérés :

- migration diffuse et de faible intensité (rapaces, passereaux, Grue cendrée) ;
- diversité et effectifs relativement limités en hiver (absence de stationnements importants) ;
- nidification possible du Milan noir en périphérie immédiate de la ZIP, reproduction

2 Chiroptère : chauve-souris

probable du Busard Saint-Martin au nord de la ZIP, et de l'Œdicnème à l'intérieur du périmètre d'étude (1 à 2 couples potentiels).

Pour les chiroptères, le cortège inventorié est relativement diversifié (au moins 17 espèces), et dominé par la Pipistrelle commune et la Pipistrelle de Kuhl. Les espèces migratrices (noctules, Pipistrelle de Nathusius) ont été observées avec une saisonnalité marquée, notamment à l'automne 2013 (et secondairement au printemps). L'activité sur le site reste modérée, et plus marquée au niveau des haies et lisières de boisements. Aucun gîte favorable n'a été mis en évidence sur la zone d'implantation. L'enjeu est considéré de manière pertinente, selon les espèces, comme faible (Pipistrelle commune, Sérotine commune, Pipistrelle de Kuhl) à modéré (espèces migratrices).

Paysage et patrimoine historique

L'ensemble du projet est implanté dans la vallée de la Creuse, au sein du Parc Naturel Régional de la Brenne (PNR) qui est un territoire reconnu au niveau national pour sa forte valeur patrimoniale et paysagère et qui a pour vocation de protéger et valoriser le patrimoine naturel, culturel et humain de son territoire. La diversité des paysages des vallées, la présence de châteaux en promontoires, la qualité des compositions urbaines en lien avec l'eau ne sont pas évoquées. La description des unités paysagères concernées par l'aire d'étude est toutefois très sommaire et aurait mérité d'être approfondie.

L'autorité environnementale recommande de caractériser de manière plus fine les différents paysages du périmètre d'étude, leur diversité et leurs qualités.

L'étude d'impact note la présence de deux autres projets éoliens situés dans un rayon inférieur à 20 km, pris en compte pour les impacts cumulés au cas où ceux-ci seraient *in fine* construits :

- le projet de Sauzelles (7 éoliennes), refusé le 20 octobre 2017, distant de 2 km environ,
- le projet de Liglet dans la Vienne (10 éoliennes), en cours d'instruction, distant de 15 km environ.

Le dossier relève la présence, dans un rayon de 10 kilomètres autour de la ZIP, de 55 monuments historiques classés/inscrits et 1 site inscrit dans l'aire d'étude, dont 13 monuments et 1 site inscrit se situent à moins de 6 km de la zone d'implantation potentielle du projet. L'étude paysagère et patrimoniale classe les enjeux de ces monuments de moyen à faible.

Bruit

L'ambiance sonore de l'aire d'étude rapprochée est évaluée de manière correcte au moyen d'une campagne de mesures du bruit résiduel effectuée du 5 au 16 février 2016 depuis 4 points de mesure intégrant les habitations susceptibles d'être les plus exposées.

Les résultats ont été analysés en fonction des périodes de la journée (jour, nuit), de la vitesse et de la direction du vent. Ils permettent de conclure à une ambiance sonore jugée modérée à forte. Les principales sources de bruit sont constituées par le trafic routier de la RD 975, les bruits de la nature et des activités humaines et agricoles.

L'état initial de l'étude d'impact présente de manière claire et pédagogique les notions acoustiques de base, facilitant ainsi la compréhension par le lecteur non initié. Les choix méthodologiques qui ont été retenus pour réaliser l'étude acoustique et les données chiffrées obtenues sont exposés de manière synthétique et pertinente.

III.3. Description des effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs importants ou y remédier en les compensant

Biodiversité

Les impacts du projet sont globalement bien définis même s'il est constaté un manque de précisions sur les voies d'accès (créations, élargissements), dont certaines sont localisées hors de la ZIP, sur des milieux non cartographiés (chemin d'accès entre E1 et E5, en lisière forestière, par exemple).

Le choix d'implantation retenu permet un évitement des secteurs de plus fort enjeu : plateformes des éoliennes sur des zones de grandes cultures et ponctuellement dans un verger, aucune coupe d'arbres (bosquets, haies) et implantation de toutes les éoliennes à plus de 100 m des lisières arborées.

Les mesures de réduction des impacts proposées sont pertinentes dans leurs principes au regard des enjeux constatés : adaptation du calendrier des travaux, bridage des éoliennes dès la première année d'exploitation du parc. Cependant, les modalités de réalisation pourraient être revues en fonction des sensibilités mises en évidence dans l'étude (notamment, pour le bridage, en fonction des données de migration enregistrées à l'automne).

Enfin, l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 conclut de manière argumentée à l'absence d'incidence du projet sur l'état de conservation des sites les plus proches (notamment la Zone Spéciale de Conservation « Vallée de la Creuse et affluents FR2400536 », localisée en bordure immédiate de la zone d'implantation du projet éolien).

L'autorité environnementale recommande :

- **d'affiner les modalités du bridage des éoliennes en fonction des données de migration des chiroptères enregistrées et présentées dans le dossier,**
- **d'apporter des précisions quant à l'impact des aménagements nécessaires pour réaliser les voies d'accès au parc et de matérialiser sur une carte le type de milieux naturels concernés.**

Paysage et patrimoine historique

Le projet éolien est implanté à moins de 2 km de l'église Saint-Aignan (monument historique inscrit – MHI) de Saint-Aigny, de l'église Saint-Pierre (monument historique partiellement classé et inscrit) de Pouligny-Saint-Pierre, de la ville du Blanc, de son Site Patrimonial Remarquable (SPR) et de ses monuments historiques, et à moins de 4 km du site inscrit formé autour de l'abbaye Notre Dame de Fontgombault et dont l'abbaye est un monument historique classé (MHC).

Dans son étude d'impact, le porteur de projet met en évidence, à juste titre, une co-visibilité avec certains des monuments les plus proches, comme le monument

funéraire romain sculpté à Sauzelles, l'église Saint-Pierre à Pouligny-Saint-Pierre, le viaduc du Blanc et quelques visibilités depuis le château de Naillac au Blanc et le château et le hameau du Bouchet à Rosnay.

Il est regretté que l'évaluation des impacts visuels du projet sur l'abbaye de Fontgombault (MHC), le prieuré de Décenet (MHI), situés à Fontgombault à environ 4,5 km du projet éolien, ainsi que sur le site inscrit de l'abbaye et ses abords n'ait pas été traitée avec davantage d'attention, par la fourniture de photomontages permettant d'apprécier les éventuelles covisibilités, notamment depuis la Chapelle Saint-Julien et depuis les bords de la Creuse empruntés par le circuit de randonnée « Coteaux calcaires de la Vallée de la Creuse ».

L'étude paysagère présente une étude simplifiée du risque de saturation visuelle et réalisée pour les villes, villages et hameaux les plus importants dans un rayon de 5 km autour du projet depuis les hameaux de « Bénavent », « Coubernard », « les Tessonnières », « les Clous », « Madrolle », « Mont la Chapelle » et « Vaugirard », et les communes de Fontgombault, Le Blanc, Pouligny-Saint-Pierre, Saint-Aigny et Sauzelles. Le pétitionnaire en conclut, à juste titre, qu'il n'y a pas d'encerclement des villages étudiés liés au développement du projet, ni d'effet de saturation visuelle.

Les enjeux relatifs aux perspectives visuelles sur le village de Pouligny-Saint-Pierre depuis le hameau du Champ Cornu, ainsi que celles vers le hameau de Mont-la-Chapelle depuis Saint-Aigny, bien que pertinemment précisés dans le dossier, ne font pas l'objet d'une étude via des photomontages adaptés, tout comme ceux relatifs aux perspectives depuis Lureuil, point culminant du secteur d'étude au Nord de Pouligny-Saint-Pierre et depuis le fond de la vallée de la Creuse à Sauzelle.

L'autorité environnementale recommande :

- **d'approfondir l'analyse des impacts visuels du projet sur le site et les monuments protégés situés à Fontgombault ;**
- **de compléter l'étude des effets du projet sur :**
 - **la silhouette des bourgs et hameaux proches du projet, en particulier sur Pouligny-Saint-Pierre depuis le hameau du Champ cornu, sur le hameau de Mont-la-Chapelle depuis Saint-Aigny et depuis Lureuil ;**
 - **le fond de la vallée de la Creuse depuis Sauzelle.**

Bruit

Une étude présentant des simulations prévisionnelles se basant sur les caractéristiques techniques des machines envisagées est présentée. Cette étude se base sur les données de bruit résiduel mesuré et des simulations du bruit ambiant tenant compte du projet de parc éolien.

L'étude met en évidence un risque de dépassement des valeurs réglementaires en période nocturne sur trois points de mesure : « Pouligny », « les Clous » et « Mont-la-Chapelle », pour des vitesses de vent de direction Sud-Ouest de 5 à 7 m/s.

Le porteur de projet a, à juste titre, prévu la mise en place d'un plan de fonctionnement acoustique optimisé en période diurne, par vent de Sud-Ouest de vitesse comprise entre 5 et 7 m/s afin de respecter la réglementation en termes d'écoulements et de bruit ambiant.

Toutefois, s'agissant d'une modélisation, le dossier précise à bon escient qu'il sera nécessaire de réaliser une campagne de mesures acoustiques après la mise en service du parc éolien afin de valider le plan de gestion du fonctionnement des éoliennes et de s'assurer que l'exploitation de l'installation est conforme aux exigences réglementaires et pour, le cas échéant, adapter le fonctionnement des éoliennes selon ces critères.

Le dossier ajoute qu'après analyse, aucune tonalité acoustique marquée n'a été identifiée.

IV. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

Evolution du projet au regard de l'environnement

Le dossier étudie trois scénarios d'aménagement du parc éolien, variant de 9 à 5 éoliennes, et les compare de manière attentive sur la base de différents critères ou impacts : paysage, environnement et technique.

Le scénario retenu a été considéré comme le plus favorable en termes de contraintes techniques, de cohérence paysagère, de protection de l'environnement et de respect des valeurs limites acoustiques réglementaires.

Insertion du projet dans son environnement

Le dossier prévoit des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement lors de l'exploitation du parc, pour les principaux enjeux, telles que la mise en place d'un plan de fonctionnement visant à réduire les émissions sonores ainsi que le suivi de l'avifaune et des chiroptères pendant la phase d'exploitation du parc.

Articulation du projet avec les plans programmes concernés

Le dossier déposé présente de manière satisfaisante les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec la carte communale approuvée en 2002 par le conseil municipal de la commune de Poulligny-Saint-Pierre.

Le dossier traite correctement de la prise en compte dans le projet du schéma régional de raccordement aux réseaux des énergies renouvelables (S3REnR), du schéma de cohérence territoriale (SCoT), du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et enfin du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne (SAGE).

Il prend également en compte le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de la région Centre et son annexe, le schéma régional éolien (SRE). Le projet s'implante en zone 19 « Poulligny-Saint-Pierre – Sauzelles », réputée favorable à l'éolien.

Gestion des déchets et remise en état du site (le cas échéant)

Les modalités de démantèlement et de remise en état du site après exploitation sont correctement exposées. Elles prévoient le démantèlement des installations de production d'électricité, l'excavation partielle des fondations et le comblement des zones excavées. Les mesures proposées par l'exploitant dans le cadre du réaménagement du site sont adéquates et compatibles avec un usage futur de type agricole.

Contribution à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et aux économies d'énergie

Le projet qui vise la production d'énergie à partir de ressources renouvelables, prend correctement en compte les enjeux liés à la diversification des sources d'énergie et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

V. Etude de dangers

L'étude de dangers reprend la structure et la méthode d'analyse des risques préconisées par le ministère en charge de l'environnement. L'analyse présentée est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte-tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement. Elle caractérise et évalue les risques liés au projet. Elle explicite correctement la probabilité, la cinétique et la gravité des accidents potentiels liés à la présence de personnes, d'autres sites industriels ou d'infrastructures.

L'étude de dangers comporte un paragraphe succinct sur le raccordement souterrain interne du parc. Il aurait été préférable que des informations spécifiques au tracé choisi soient spécifiées, comme la longueur du tracé.

L'autorité environnementale recommande de préciser les caractéristiques du réseau de raccordement électrique interne au parc dans l'étude de dangers.

Les scénarios d'accidents principaux sont clairement caractérisés. Les mesures prises pour limiter ou réduire les conséquences de ces risques sont adaptées. L'efficacité des dispositifs de sécurité est étudiée.

L'étude conclut, de manière justifiée, que les risques résiduels liés au fonctionnement des aérogénérateurs sont acceptables pour le site choisi.

VI. Résumé(s) non technique(s)

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers abordent l'ensemble des enjeux identifiés et les exposent de manière claire et lisible pour le grand public.

VII. Conclusion

Le contenu de l'étude d'impact et de l'étude de dangers est globalement en relation avec l'importance des effets et des risques engendrés par l'installation, compte-tenu de son environnement.

Le dossier prend en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés.

Par ailleurs, au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude expose de manière détaillée les mesures pour éviter, réduire ou compenser les incidences du projet.

Toutefois, l'Autorité environnementale émet les recommandations suivantes :

- **affiner les modalités du bridage des éoliennes en fonction des données de migration des chiroptères enregistrées et présentées dans le dossier ;**

- approfondir l'analyse des effets visuels du projet sur le site et les monuments protégés situés à Fontgombault ;
- compléter l'étude des effets visuels du projet sur :
 - la silhouette des bourgs et hameaux proches du projet, en particulier sur Pouligny-Saint-Pierre depuis le hameau du Champ cornu, sur le hameau de Mont-la-Chapelle depuis Saint-Aigny et depuis Lureuil ;
 - le fond de la vallée de la Creuse depuis Sauzelle.

Annexe : Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet sont hiérarchisés ci-dessous par l'autorité environnementale en fonction de leur importance vis-à-vis du projet :

	Enjeu ** vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les espèces protégées)	++	cf. corps de l'avis.
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides	+	L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 conclut de manière argumentée à l'absence d'incidence du projet sur l'état de conservation des sites les plus proches (notamment la Zone Spéciale de Conservation « Vallée de la Creuse et affluents FR2400536 », localisée en bordure immédiate de la zone d'implantation du projet éolien). Concernant les zones humides, aucune zone humide n'a été identifiée selon les critères de végétation.
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	+	La connectivité biologique est prise en compte de manière adaptée.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité ; prélèvements en Zone de répartition des eaux (ZRE)	+	Aucun rejet et prélèvement d'eau ne sont nécessaires.
Captage d'eau potable (dont captages prioritaires)	0	La zone d'implantation est située en dehors de tout périmètre de protection rapprochée de captage d'alimentation en eau potable.
Énergies (consommation énergétiques, utilisation des énergies renouvelables)	+	cf. corps de l'avis.
Lutte contre le changement climatique (émission de gaz à effet de serre) voire adaptation au dit changement	+	cf. corps de l'avis.
Sols (pollutions)	+	Les risques de pollution des sols en phase de chantier sont bien identifiés dans le dossier.
Air (pollutions)	0	Aucun rejet atmosphérique n'est engendré par le parc éolien en exploitation.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains ...)	+	Les risques naturels sont pris en compte de manière adaptée.
Risques technologiques	+	Les risques technologiques sont correctement abordés.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+	La problématique des déchets est appréhendée de façon adaptée.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	+	Le dossier annonce l'utilisation d'une surface agricole consommée par le parc et ses aménagements (hors raccordement) de 1,35 ha.
Patrimoine architectural, historique	++	cf. corps de l'avis.
Paysages	++	cf. corps de l'avis.
Odeurs	0	Aucune odeur ne sera émise par les installations.
Émissions lumineuses	+	Un balisage réglementaire et synchronisé sera installé sur chaque éolienne avec des feux diurnes à éclat blanc et des feux nocturnes à éclat rouge.
Trafic routier	+	Le dossier mentionne que la réalisation du chantier entraînera un passage accru de véhicules lourds sur le réseau routier local sur une durée totale de 6 à 8 mois.
Déplacements (accessibilité, transports en commun, modes doux)	+	Seules les équipes de maintenance sont amenées à se rendre ponctuellement sur le site pendant la phase d'exploitation du parc.
Sécurité et salubrité publique	+	Cet enjeu est appréhendé de manière adaptée.
Santé	+	Les effets du projet (champ électromagnétique, bruit, ombres portées) sur la santé humaine sont correctement évalués et pris en compte.
Bruit	++	cf. corps de l'avis.
Autres à préciser (archéologie, servitudes radioélectriques, lignes, aires géographiques protégées...)	+	Les contraintes liées aux servitudes d'utilité publique et à l'archéologie sont correctement prises en compte dans l'étude d'impact.

** Hiérarchisation des enjeux

+++ : très fort

++ : fort

+ : présent mais faible

0 : pas concerné